

Répertoire national des certifications professionnelles

BPJEPS - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées »

Active

Nomenclature du niveau de qualification : Niveau 4

Code(s) NSF :

- 335 : Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

- 15424 : Sport combat

Date d'échéance de l'enregistrement : 08-11-2027

N° de fiche

RNCPC37108

CERTIFICATEUR(S)

Nom légal	SIRET	Nom commercial	Site internet
MINISTERE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES	13001658700011		https://www.sports.gouv.fr/ (https://www.sports.gouv.fr/)

RÉSUMÉ DE LA CERTIFICATION

Objectifs et contexte de la certification :

Conformément aux dispositions de l'article L 212-1 du code du sport, l'animation des activités de sports de contact nécessite la possession d'une certification professionnelle figurant à l'annexe II-1 de ce même code. Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » permet de satisfaire à cette obligation de qualification.

Activités visées :

Participation au fonctionnement de la structure de sports de contact et disciplines associées

Conception et réalisation d'un projet d'animation dans le champ des sports de contact et disciplines associées

Conduite de séances, de cycles d'initiation, de découverte, d'animation sportive ou d'apprentissage en sports de contact et disciplines associées

Encadrement des sports de contact et disciplines associées en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même lors des séances d'animation ou d'apprentissage.

Compétences attestées :

Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure

Mettre en oeuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure

Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ des sports de contact et disciplines associées

Mobiliser les techniques de la mention « sports de contact et disciplines associées » pour mettre en oeuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage

Modalités d'évaluation :

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- production d'un document explicitant la conception, la mise en oeuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique suivie d'une soutenance orale et d'un entretien.
- production d'un document comprenant un cycle d'animation portant sur la pratique non compétitive du kick boxing ou du muay thaï à partir duquel est organisée une mise situation professionnelle d'encadrement d'une séance d'animation suivie d'un entretien.
- production d'un document comprenant un cycle d'entraînement portant sur la pratique compétitive du kick boxing ou du muay thaï à partir duquel est organisée une mise situation professionnelle d'encadrement d'une séance d'entraînement suivie d'un entretien.

BLOCS DE COMPÉTENCES

RNCP37108BC01 - Certification présentée sans blocs

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
néant	néant

Description des modalités d'acquisition de la certification par capitalisation des blocs de compétences et/ou par correspondance :

La certification est délivrée par le recteur de région académique dès lors que le candidat justifie de la possession de la totalité des unités capitalisables quel qu'en soit le mode d'acquisition.

SECTEUR D'ACTIVITÉ ET TYPE D'EMPLOI

Secteurs d'activités :

Les principaux emplois des titulaires d'un BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » se déclinent auprès des structures privées relevant du secteur associatif, principalement des clubs affiliés à la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, ou marchand comme les salles de remise en forme, les structures privées de loisirs, les établissements de santé, centres de prévention ou les comités d'entreprise.

Les éducateurs sportifs peuvent être amenés à travailler auprès de plusieurs employeurs et parfois de façon saisonnière notamment lorsqu'ils interviennent auprès des centres de vacances sportives.

Type d'emplois accessibles :

Le titulaire du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « sports de contact et disciplines associées » exerce le métier adossé à l'appellation « éducateur sportif » ou « entraîneur » en sports de contact et aux disciplines associées.

Code(s) ROME :

- G1204 - Éducation en activités sportives

Références juridiques des réglementations d'activité :

L'activité de l'éducateur sportif en sports de contact et disciplines associées est soumise à l'application de l'article L.212-1 du code du sport.

VOIES D'ACCÈS

Le cas échéant, prérequis à l'entrée en formation :

a) être titulaire d'une attestation de réussite à l'une des formations relatives au secourisme suivantes :

- a minima « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou équivalent ;
- « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.

b) satisfaire à un test d'exigences préalables consistant en la réalisation d'un assaut technique de trois reprises de deux minutes en sécurité, avec un partenaire, en kick boxing ou en muay thai.

Le cas échant, prérequis à la validation de la certification :

Pré-requis distincts pour les blocs de compétences :

Non

Validité des composantes acquises :

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		<p>Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Outre le président, le jury est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport. <p>A défaut de proposition des commissions ou en cas d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le recteur de région académique désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports.</p> <p>Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. Dans le cas où les proportions requises aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes lors de la tenue de ses réunions plénières, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins un formateur ou cadre technique, au moins un employeur et au moins un salarié, en dehors du président ou de son suppléant.</p>
En contrat d'apprentissage	X		<p>Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Outre le président, le jury est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport. <p>A défaut de proposition des commissions ou en cas</p>

			<p>d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le recteur de région académique désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports.</p> <p>Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. Dans le cas où les proportions requises aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes lors de la tenue de ses réunions plénières, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins un formateur ou cadre technique, au moins un employeur et au moins un salarié, en dehors du président ou de son suppléant.</p>
Après un parcours de formation continue	X		<p>Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Outre le président, le jury est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport. <p>A défaut de proposition des commissions ou en cas d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le recteur de région académique désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports.</p> <p>Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. Dans le cas où les proportions requises aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes lors de la tenue de ses réunions plénières, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins un formateur ou cadre technique, au moins un employeur et au moins un salarié, en dehors du président ou de son suppléant.</p>
En contrat de professionnalisation	X		<p>Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Outre le président, le jury est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales

			<p>de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport.</p> <p>A défaut de proposition des commissions ou en cas d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le recteur de région académique désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports.</p> <p>Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. Dans le cas où les proportions requises aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes lors de la tenue de ses réunions plénières, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins un formateur ou cadre technique, au moins un employeur et au moins un salarié, en dehors du président ou de son suppléant.</p>
Par candidature individuelle		X	-
Par expérience	X		<p>Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Outre le président, le jury est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> de formateurs et cadres techniques, dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; de représentants qualifiés des professions concernées sur proposition des commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation (CPNEF) compétentes dans le champ des métiers de l'animation et du sport. <p>A défaut de proposition des commissions ou en cas d'empêchement de siéger des personnes désignées par elles, le recteur de région académique désigne ces représentants qualifiés dans les conditions et délais fixés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports.</p> <p>Ces professionnels représentent au moins un quart et au plus la moitié des membres du jury. Dans le cas où les proportions requises aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes lors de la tenue de ses réunions plénières, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement sous réserve de la présence d'au moins un formateur ou cadre technique, au moins un employeur et au moins un salarié, en dehors du président ou de son suppléant.</p>

	Oui	Non
Inscrite au cadre de la Nouvelle Calédonie		X
Inscrite au cadre de la Polynésie française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES, CERTIFICATIONS OU HABILITATIONS

Aucune correspondance

BASE LÉGALE

Référence au(x) texte(s) réglementaire(s) instaurant la certification :

Date du JO / BO	Référence au JO / BO
29/04/2016	Décret n°2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (codifié aux articles D212-20 à R 212-31 du code du sport)

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

Date du JO / BO	Référence au JO / BO
29/09/2016	Arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et des Sports spécialité « éducateur sportif »
07/08/2022	Arrêté du 27 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2016 modifié portant création de la mention « sports de contact et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif »

Date de publication de la fiche	25-11-2022
--	------------

Date de début des parcours certifiants	08-11-2022
Date d'échéance de l'enregistrement	08-11-2027

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Statistiques :

Lien internet vers le descriptif de la certification :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046151899>

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046151899>)

Liste complète des organismes préparant à la certification

(<https://certifpro.francecompetences.fr/webapp/services/edition/exportPartenaireSp/23489/true>)

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation :

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation

(<https://certifpro.francecompetences.fr/api/enregistrementDroit/documentDownload/23489/421889>)